



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-153

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-19-008 - Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de la Gironde (3 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-005 - Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 portant retrait de la commune d'Escoussan de la communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers (3 pages) Page 7

33-2017-12-27-003 - Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 portant retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis de la Communauté d'Agglomération du Libournais (3 pages) Page 11

33-2017-12-27-006 - Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 relatif à la communauté de communes Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions adhésion des communes de Cardan et de Escoussans (2 pages) Page 15

33-2017-12-28-006 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes du Pays Foyen portant prise de compétence GEMAPI (10 pages) Page 18

33-2017-12-27-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la Communauté de Communes du Créonnais portant retrait de la commune de Cardan et adhésion de la commune de Camiac-et-Saint-Denis (3 pages) Page 29

33-2017-12-28-004 - Délégation de signature à M Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC (4 pages) Page 33

33-2017-12-28-003 - Délégation de signature à Mme F NIVARD, responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde (2 pages) Page 38

33-2017-12-28-002 - Désignant M F BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M T SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde les 4 et 5 janvier 2018 (1 page) Page 41

33-2017-12-28-001 - Désignation de Mme Claudette JAY, DRHAF en tant que responsable d'inventaire de la Préfecture de la Gironde (2 pages) Page 43

33-2017-12-28-005 - Donnant délégation de pouvoirs en matière d'homologation des rôles d'impôts directs (2 pages) Page 46

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-19-008

Arrêté portant composition de la commission locale de
l'eau du SAGE Nappes profondes de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 DEC. 2017

**Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de la Gironde**

Renouvellement de la commission

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de la Gironde,

VU la lettre du 23 novembre 2017 du président du Conseil Régional informant de la désignation de son représentant par délibération du 17 novembre 2017,

VU la lettre du 26 septembre 2017 du Conseil Départemental de la Gironde désignant ses représentants,

VU le message du 25 octobre 2017 de l'association des maires de la Gironde désignant ses représentants,

VU la lettre du 7 décembre 2017 du président de Bordeaux Métropole confirmant la désignation des représentants désignés par délibération du 23 mai 2014,

VU la délibération du 20 septembre 2017 du syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde désignant son représentant,

VU la lettre du 13 septembre 2017 de la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat donnant son accord pour participer à la CLE,

CONSIDERANT que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à son terme et qu'il convient en conséquence de renouveler intégralement la commission,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde regroupe désormais la délégation de Libourne et qu'en conséquence elle disposera d'un seul représentant à la CLE,

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers de la Gironde disposera d'un représentant à la CLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l’Eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est constituée comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	représentants
Région Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT
Département de la Gironde	M. Alain RENARD M. Stéphane SAUBUSSE Mme. Carole VEILLARD
Association des maires de la Gironde	M Serge BAUDY maire de Marcheprime
	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Hervé SEYVE maire de Saint-Jean D’Illac
	M. Allain CAMEDESCASSE maire de Sainte Hélène
	M. Daniel SAINT MARC maire d’Aubiac
	M. Claude GANELON maire d’Arcins
Bordeaux Métropole	M. Gérard CHAUSSET
	Mme Anne-Lise JACQUET
Syndicat Mixte d’études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON maire de Bassens

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

Organisations représentées	représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde	Le président ou son représentant
Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Gironde	La présidente ou son représentant
Chambre d’Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	Le président ou son représentant
Association des Consommateurs (C.L.CV)	Le président ou son représentant
Association Centre (CREPAQ)	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière de la Gironde (CRPF)	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement, les membres pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICEL 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICEL 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **19 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUOQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-005

Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 portant retrait de la
commune d'Escoussan de la communauté des communes
Rurales de l'Entre-deux-Mers

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2017

**COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS**

- RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-26, L5211-19, L5211-25-1, et L5211-6-2,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 décembre 2016 - Création
 - 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
 - 16 mai 2017 - Modification des Compétences
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant l'adhésion de la commune d'ESCOUSSANS à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions,
- VU la délibération de la commune d'ESCOUSSANS en date du 15 décembre 2016 sollicitant son retrait de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers afin d'adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS en date du 11 décembre 2017 et du conseil municipal de la commune d'ESCOUSSANS en date du 22 décembre 2017 se prononçant sur les conséquences financières et patrimoniales de retrait de la commune,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 1^{er} décembre 2017 sur la demande de retrait de la commune d'ESCOUSSANS,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune d'ESCOUSSANS de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers à compter du 31 décembre 2017. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées dans la délibération n°2017-149 du 11 décembre 2017, à l'exception du point portant sur l'amortissement signalétique qui n'est pas validé. Cette délibération est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE PREMIER - À compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers comprendra les **51 communes** suivantes :

ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CANTOIS - CASTELMORON-D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CESSAC - CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DAUBEZE - DIEULIVOL - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES- SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOULIGNAC- SOUSSAC - TAILLECAVAT- TARGON.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L5211-6-2-2° du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges des conseillers communautaires est fixé à **68** et réparti comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
TARGON	8
SAUVETERRE DE GUYENNE	7
BLASIMON	3
FRONTENAC	3
ROMAGNE	1
SOULIGNAC	1
GORNAC	1
FALEYRAS	1
MOURENS	1
BAIGNEAUX	1
LE PUY	1
SAINTE FERME	1
DIEULIVOL	1
SAINTE-PIERRE-DE-BAT	1
TAILLECAVAT	1
SAINTE-BRICE	1
SAINTE-FELIX-DE-FONCAUDE	1
LUGASON	1
COURS-DE-MONSEGUR	1
ARBIS	1
MAURIAC	1
SAINTE-LAURENT-DU-BOIS	1
CAZAUGITAT	1
SAINTE-GEMME	1
SAINTE-SULPICE-DE-POMMIERS	1
BELLEBAT	1
CANTOIS	1
BELLEFOND	1
SAINTE-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	1
COIRAC	1
RIMONS	1

LADAUX	1
SAINT-MARTIN-DU-PUY	1
CASTELVIEL	1
MESTERRIEUX	1
CESAC	1
SOUSSAC	1
CAUMONT	1
NEUFFONS	1
MONTIGNAC	1
CLEYRAC	1
DAUBEZE	1
SAINT-MARTIN-DE-LERM	1
MARTRES	1
COURPIAC	1
COUTURES-SUR-DROPT	1
LANDERROUET-SUR-SEGUR	1
SAINT-GENIS-DU-BOIS	1
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	1
SAINT-HILAIRE-DU BOIS	1
CASTELMORON D'ALBRET	1
TOTAL	68

Le présent article abroge et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaire la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Par le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-003

Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 portant retrait de la
commune de Camiac-et-Saint-Denis de la Communauté
d'Agglomération du Libournais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2017

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
(CALI)
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1 et L5211-6-2-2 ,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -
- 29 novembre 2016 - Création au 1er janvier 2017 -

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant l'adhésion de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS à la Communauté de communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du conseil municipal de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS du 25 septembre 2017 sollicitant son retrait de la CALI,

VU la délibération du conseil communautaire de la CALI du 25 septembre 2017 approuvant la demande de retrait de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS,

VU le courrier en date du 29 novembre 2017 cosigné par le Président de la CALI et la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS s'accordant sur les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la commune,

VU les délibérations des communes membres de la CALI validant la demande de retrait de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS :

- ABZAC - ARVEYRES - BAYAS - LES BILLAUX - CHAMADELLE - COUTRAS - DAIGNAC - LES- EGLISOTTES-ET-CHALAURES- ESPIET - GENISSAC - GOURS - IZON - LAGORCE - LALANDE-DE- POMEROL- LES PEINTURES - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - NERIGEAN - POMEROL - PORCHERES - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT- CIERS-D'ABZAC- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAVIGNAC-DE-L'ISLE- TIZAC-DE-CURTON - - TIZAC-DE-LAPOUYADE

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI).

Le présent article prendra effet au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Libournais comprendra les 45 communes suivantes :

ABZAC - ARVEYRES - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CADARSAC - CAMPS-SUR-L'ISLE- CHAMADELLE - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES- ESPIET - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - IZON - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL- LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - NERIGEAN - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAVIGNAC-DE-L'ISLE- TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES

ARTICLE 3 - À compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L5211-6-2-2° du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges des conseillers communautaires est fixé à 78 et réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Libourne	20
Coutras	6
Izon	4
Saint-Denis-de-Pile	4
Vayres	3
Saint-Seurin-sur-l'Isle	2
Saint-Médard-de-Guizières	1
Les-Eglisottes-et-Chalaures	1
Saint-Germain-du-Puch	1
Saint-Quentin-de-Baron	1
Arveyres	1
Abzac	1
Génissac	1
Lagorce	1
Guitres	1
Les Peintures	1
Saint-Ciers-d'Abzac	1
Sablons	1
Les Billaux	1
Maransin	1
Moulon	1
Porchères	1
Saint-Martin-du-Bois	1
Nérigean	1
Bonzac	1
Espiet	1
Pomerol	1
Chamadelle	1
Saint-Christophe-de-Double	1
Lalande-de-Pomerol	1
Camps-sur-l'Isle	1
Saint-Antoine-sur-l'Isle	1
Saint-Martin-de-Laye	1
Le Fieu	1
Tizac-de-Lapouyade	1
Savignac-de-l'Isle	1

Gours	1
Lapouyade	1
Daignac	1
Bayas	1
Saint-Sauveur-de-Puynormand	1
Cadarsac	1
Puynormand	1
Tizac-de-Curton	1
Dardenac	1
TOTAL	78

Le présent article abroge et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération du Libournais.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président de la CALI,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-006

Arrêté Préfectoral du 27-12-2017 relatif à la communauté
de communes Podensac, des Coteaux de Garonne, et de
Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions adhésion des
communes de Cardan et de Escoussans

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES
COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE,
PAILLET, RIONS
ADHÉSION DES COMMUNES DE CARDAN ET
D'ESCOUSSANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-26 et L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences

13 juillet 2004 - Modification des Statuts - Extension des compétences

11 juillet 2005 - Modification des Statuts -

29 août 2006 - Modification des Compétences

29 mars 2007 - Modification des Compétences

12 mai 2009 - Modification des Compétences

21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire

16 décembre 2013 - Modification des Membres

16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire

08 juillet 2014 - Modification des Compétences et des statuts

23 décembre 2014 - Modification des

29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 février 2015 - Modification des Compétences

17 avril 2015 - Modification des Statuts -

24 novembre 2016 - Modification des Membres

20 décembre 2016 - Modification des Compétences et des statuts

22 décembre 2016 - Modification des Statuts

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des Statuts

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant le retrait de la commune de CARDAN de la communauté de communes du Créonnais,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant le retrait de la commune d'ESCOUSSANS de la communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers,

VU la délibération de la commune de CARDAN en date du 3 mai 2017 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Créonnais pour adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU la délibération de la commune d'ESCOUSSANS en date du 15 décembre 2016 sollicitant son retrait de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers pour adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 28 juin 2017 acceptant les demandes d'adhésion des communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS dans les conditions précisées à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 1^{er} décembre 2017, sur les demandes de retrait des communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CERONS - DONZAC - GABARNAC - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE - LESTIAC SUR GARONNE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINTE CROIX DU MONT - SAINT MICHEL DE RIEUFRET- VIRELADE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions aux communes de CARDAN et d'ESCOUSSANS à compter 01 janvier 2018.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions comprendra les 27 communes suivantes :

ARBANATS - BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CARDAN - CERONS - DONZAC - ESCOUSSANS - GABARNAC - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE - LESTIAC-SUR-GARONNE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-006

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes du Pays Foyen portant prise de compétence
GEMAPI



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 10 juillet 2002 - Fixation du périmètre
- 30 octobre 2002 - Création
- 28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée
- 21 août 2003 - Modification des compétences
- 09 décembre 2003 - Modification des compétences
- 16 décembre 2003 - Modification des membres
- 25 novembre 2004 - Modification des statuts
- 19 août 2005 - Modification des compétences
- 30 août 2006 - Modification des compétences
- 13 avril 2007 - Modification des compétences
- 01 juillet 2008 - Modification des compétences
- 27 novembre 2009 - Modification des compétences
- 18 mars 2010 - Modification des compétences
- 27 mai 2013 - Modification des membres
- 24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire
- 31 décembre 2013 - Modification des compétences
- 18 janvier 2017 - Modification des compétences et des statuts
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF bonifiée
- 11 août 2017 - Modification des statuts et des compétences

- VU la délibération n°17-54 du conseil communautaire en date du 27 avril 2017 relative à la prise de compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) emportant modification des statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG - EYNESE - LANDERROUAT - LA ROUILLE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DUREZE - MARGUERON - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN conformément à la délibération n°17-54 du conseil communautaire en date du 27 avril 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de LIBOURNE, LANGON et BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2017

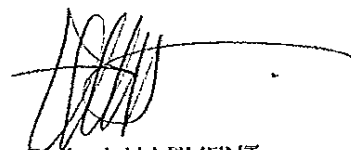
LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PRÉFET,



Didier LALLEMENT

- 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer.
- 6) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Après avoir rendu les conclusions de l'étude menée sur les 7 zones hydrographiques principales et souligné l'intérêt d'une telle démarche, un scénario de gouvernance émerge.

Monsieur le Président indique que sur la rivière Dordogne, il existe déjà des dispositifs concernant la prévention des inondations, animés par EPIDOR, tels que la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) pour le « Territoire à Risque important d'Inondation » (TRI) de Bergerac, le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations 2 (PAPI2). Ou encore le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) prescrit et élaboré par les services de l'Etat.

Il convient aujourd'hui de s'exprimer sur la gouvernance de la compétence afin d'être opérationnel le 01/01/2018.

C'est pourquoi, la compétence GEMAPI serait transférée à la Communauté de Communes du Pays Foyen dès le mois de juillet 2017 afin d'élaborer un plan opérationnel. En premier lieu, il convient de réaliser un diagnostic, finançable par l'Agence de l'Eau. Nous n'avons pas beaucoup de temps devant nous pour établir un plan pluriannuel de gestion, préalable à une éventuelle Déclaration d'Intérêt Général, afin de bénéficier de financements de l'Agence de l'Eau et du Département de la Gironde. En effet, tous les territoires se mobiliseront à compter du 01/01/2018.

Monsieur le Président indique que chaque commune a 3 mois pour approuver le transfert de la compétence GEMAPI.

En application de cette nouvelle législation, le syndicat intercommunal du bas canton auquel les communes de Sainte-Foy-La-Grande, Pineuilh, Saint-Avit-Saint-Nazaire et Saint-Philippe-Du-Seignal sont adhérentes, ne peut assurer la compétence d'entretien des ruisseaux, le périmètre étant intégré dans sa totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Sur le périmètre du syndicat intercommunal du bas canton, la compétence GEMAPI serait exercée selon le scénario établi par la Communauté de Communes du Pays Foyen. Les échéances futures des emprunts contractés par ledit syndicat seront honorées par la CDC du Pays Foyen. La commission locale d'évaluation des charges transférées évaluera les clés de répartition entre les 4 communes membres dudit syndicat, afin de couvrir les échéances d'emprunts ainsi transférées.

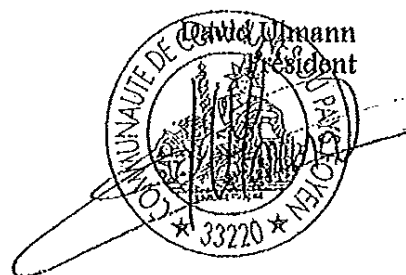
Les communes adhérentes à un syndicat, dont le périmètre est supérieur au périmètre de la Communauté de Communes du Pays Foyen, seront invitées à faire connaître leur souhait :

- Soit continuer à adhérer au syndicat intercommunal : SMER'E2M ou SM3B par exemple, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes (représentation-substitution)
- Soit que la Communauté de Communes du Pays Foyen exerce la compétence GEMAPI sur leur commune en lieu et place du syndicat. Dans ces conditions, la Communauté de Communes se rapprochera de chaque syndicat et de la Sous-Préfecture pour les modalités opérationnelles.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) à la Communauté de Communes du Pays Foyen à la date du 01/07/2017.
- Approuve le projet de statuts ci-joint.
- Notifie la présente délibération aux communes qui ont 3 mois pour s'exprimer.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 28 avril 2017



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

paysfoyen.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

*Modifiés par arrêtés préfectoraux du 21/08/2003 du 09/12/2003
du 16/12/2003 du 25/11/2004 du 19/08/2005/+Prévention de la
Délinquance+ Téléassistance+ Aménagement numérique du territoire,
du 01/07/08 (Action sociale + Politique en faveur de l'enfance et de la
jeunesse) 27/11/09 (MARPA +Politique en faveur de l'enfance et de
la petite Enfance)+ 18/03/2010 (Elaboration des documents
d'Urbanisme) + 27/05/2013 (Extension du périmètre) +
24/10/2013 (fixation du nouveau Conseil communautaire) +
31/12/2013 (SIG +modification des compétences en matière d'eau et
d'assainissement+ action sociale)+modification au 01/01/2017 suite
à l'Article 68 de la loi NOTRe (Arrêté Préfectoral du 18/01/2017)*

ARTICLE 1 – En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, il est créé une COMMUNAUTE DE COMMUNES entre les communes suivantes (*modification selon arrêté préfectoral du 16/12/2003*):

ST AVIT DE SOULEGE- LIGUEUX- RIOCAUD- CAPLONG- ST QUENTIN DE CAPLONG- LA ROUILLE- ST PHILIPPE DU SIGNAL- MARGUERON- LES LEVES ET THOUMEYRAGUES- EYNESE- ST ANDRE ET APPELLES- ST AVIT ST NAZAIRE- STE FOY LA GRANDE- PINEUILH- PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT.

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2013 est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Foyen aux communes suivantes : AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS et PELLEGRUE.

La communauté de communes prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN »

ARTICLE 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- a) *Aménagement rural.*
- b) *Zones d'aménagement concerté hors zones économiques ; étude et réalisation de zones d'aménagement concerté sur le territoire communautaire. Seront d'intérêt communautaire les zones créées par la communauté de communes.*
- c) *Constitution de réserves foncières en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques.*
- d) *Adhésion au Pôle d'Excellence Territorial du Libournais.*

- e) Développement et création de chemins de randonnées en collaboration avec le Conseil Général de la Gironde, dans le cadre du plan départemental de randonnées, et développement et création de parcs de loisirs.
- f) Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,
- g) Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013).

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- a) construction ou aménagement de locaux commerciaux ou artisanaux d'intérêt communautaire en cas de carence de l'initiative privée. Commerces ou artisanat qui n'existent pas sur le territoire mais qui rendraient service à l'ensemble de la population.
- b) aide au maintien et au développement des petits commerces de proximité.

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

II COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- a) Aménagement, nettoyage et entretien de la Dordogne dans le cadre de la mise en place et du suivi du contrat rivière. (selon arrêté préfectoral du 25/11/04).
- b) Animation dans le cadre des labels territoires à énergie positive pour la croissance verte ou de tout label lié aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2- Politique du logement et cadre de vie :

- a) Adoption d'un plan local de l'habitat.
- b) Réserves foncières en faveur de la réalisation de logements sociaux.

- c) *Actions de réhabilitation de l'habitat privé (ex : logements OPAH ou ORD).*
- d) *Construction par la communauté de logements sociaux réservés à l'accueil d'urgence et provisoire.*
- e) *Aménagement et réhabilitation de logements acquis par la Communauté de Communes.*

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- a) *Construction et acquisition de nouveaux équipements sportifs.*
- b) *Restauration, réhabilitation ou amélioration des équipements sportifs existants intéressant la population de la majorité des communes.*
- c) *Construction, aménagement ou restauration d'équipements à vocation exclusivement culturelle.*
- d) *Harmonisation des diverses actions communales et associatives.*

4- Action sociale d'intérêt communautaire :

a)Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (selon arrêté préfectoral du 21/08/03) compétent pour :

- *Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapés ou en difficultés temporaires*
- *Gestion du service des aides ménagères à domicile.*
- *Mise en place d'un service d'auxiliaires de vie dans le cadre de l'A.P.A.*
- *Téléassistance.*

b)Construction et aménagement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009)

c)Gestion et fonctionnement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009)

5- Assainissement :

- a) *Contrôle de l'assainissement non collectif (selon arrêté préfectoral du 19/08/05) :*
 - *Prendre en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif (conception, dimensionnement, implantation),*
 - *Vérifier la bonne exécution des travaux,*
 - *Vérifier périodiquement le bon fonctionnement des installations,*
 - *Contrôler la qualité d'éventuels rejets en milieu hydraulique,*
 - *Vérifier la périodicité des vidanges.*
- b) *Création, entretien et gestion des installations des réseaux d'eaux usées. Sont d'intérêt communautaire les installations d'assainissement collectif, les réseaux d'eaux usées. La*

création d'un réseau des eaux usées dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013).

6- Eau :

Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable. Sont d'intérêt communautaire : les installations de production et de distribution d'eau potable et les réseaux d'eau potable ; la création de réseaux d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013)

7- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

III COMPETENCES FACULTATIVES

1) Signature du Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences opérationnelles définies ci-après (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009) :

a) Développer une simple activité :

- Etude et Diagnostic des besoins en matière d'enfance jeunesse.
- Accueil périscolaire maternel : financement des associations partenaires et services identifiés par le Contrat Enfance Jeunesse ou de tout dispositif ultérieur.

b) Gestion des services :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement du périscolaire primaire habilité par Jeunesse et Sport.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des crèches collectives, familiales, halte-garderie, multi-accueil existants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs existants pour l'enfance et la jeunesse.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un accueil de loisirs jeunes pour les 12 à 17 ans recherchant l'autonomie et la responsabilisation des jeunes.

c) Autres services

- Animation et coordination du secteur Enfance Jeunesse.
- Organisation de formations des animateurs et responsable de centres de loisirs en partenariat avec un organisme de formation habilité.

2) Autres actions :

- a) *Participation au fonctionnement du réseau d'aide et de soutien à l'enfance en difficulté (RASED).*
- b) *Aide au Restaurant du Cœur.*
- c) *Insertion des personnes en difficulté :*
 - *Adhésion aux Missions Locales du Libournais et du Bergeracois et le cas échéant pilotage d'actions intéressant au moins la moitié des communes membres.*
 - *Adhésion au PLIE du Libournais, coordination des actions menées par le PLIE en Pays Foyen et financement du poste de référent du PLIE intervenant sur le Pays Foyen.*
 - *Pilotage en partenariat avec les pôles emploi de Libourne et Bergerac d'actions favorisant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du Pays Foyen (ex Visioquichet).*
 - *Pilotage et coordination des chantiers d'insertion ou de formation intéressants au moins la moitié des communes membres et financement des chantiers menés dans le cadre des compétences communautaires.*

3) CENTRES DE SECOURS

AIDE FINANCIERE : participation, par fonds de concours, au financement des travaux de construction, d'agrandissement et d'aménagement de centres de secours dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le S.D.I.S.

4) PREVENTION DE LA DELINQUANCE

-Prévention de la délinquance.

Fait à Pineuilh, le 20 janvier 2017

David Ulmann
Président

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-004

Arrêté Préfectoral relatif à la Communauté de Communes
du Créonnais portant retrait de la commune de Cardan et
adhésion de la commune de Camiac-et-Saint-Denis

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRÉONNAIS

- RETRAIT DE LA COMMUNE DE CARDAN

- ADHESION DE LA COMMUNE DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-26, L5211-19, L5211-25-1, L5211-18 et L5211-6-1° et 2°,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre
13 juillet 2000 - Création
07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences
13 juillet 2004 - Modification des Statuts
11 juillet 2005 - Modification des Statuts
29 août 2006 - Modification des Compétences
29 mars 2007 - Modification des Compétences
12 mai 2009 - Modification des Compétences
21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire
16 décembre 2013 - Modification des Membres
16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire
08 juillet 2014 - Modification des Compétences
23 décembre 2014 - Modification des Statuts
29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
16 février 2015 - Modification des Compétences
17 avril 2015 - Modification des Statuts -
24 novembre 2016 - Modification des Membres
20 décembre 2016 - Modification des Compétences et des statuts
22 décembre 2016 - Modification des Statuts
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
28 juillet 2017 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant le retrait de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS de la Communauté d'agglomération du LIBOURNAIS au 31 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS du 24 octobre 2016 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Créonnais,

VU la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS du 11 juillet 2017 approuvant l'adhésion de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS,

VU les délibérations des communes suivantes membres de la communauté de communes du Créonnais validant la demande d'adhésion de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS : BARON – BLESIGNAC – CAPIAN – CREON – CURSAN – HAUX - LA SAUVE - LE POUT – LOUPES – MADIRAC – SADIRAC – SAINT-GENES-DE-LOMBAUD – SAINT-LEON,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour validant l'adhésion de la commune de Cardan à la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions,

VU la délibération de la commune de CARDAN en date du 27 octobre 2016 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Créonnais afin d'adhérer à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 01 décembre 2017 sur la demande de retrait de la commune de Cardan,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de CARDAN en date du 25 octobre 2017 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais en date du 14 novembre 2017 s'accordant sur les conséquences patrimoniales et financières du retrait de la commune,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de CARDAN de la communauté de communes du Créonnais. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par les délibérations concordantes de la communauté de communes du Créonnais et la commune de CARDAN.

Le présent article prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de commune du Créonnais à la commune de Camiac-et-Saint-Denis.

Le présent article prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Créonnais comprendra les 15 communes suivantes : BARON – BLESIGNAC – CAMIAC-ET-SAINT-DENIS- CAPIAN - CREON - CURSAN – HAUX - LA SAUVE - LE POUT- LOUPES- MADIRAC- SADIRAC- SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON- VILLENAVE-DE-RIONS.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L5211-6-2-2° du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges des conseillers communautaires est fixé à 38 et réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
CREON	9
SADIRAC	8
LA-SAUVE	3
BARON	3
HAUX	2
LOUPES	2
CAPIAN	2
CURSAN	2
LE POUT	2

SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	1
SAINT-LEON	1
VILLENAVE-DE-RIONS	1
BLESIGNAC	1
MADIRAC	1
TOTAL	38

Le présent article abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Créonnais.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président de la Communauté de communes du Créonnais,
- . Maires des communes concernées
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès des groupements, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2017

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-004

Délégation de signature à M Claude GOBIN, sous-préfet
de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC

délégation signature C GOBIN LEPARRE-MEDOC



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 28 DEC. 2017

**Donnant délégation de signature à M Claude GOBIN,
sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 septembre 2016 nommant M. Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;

4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de Lesparre-Médoc, la délégation de signature sera exercée par M. Samuel BOUJU, directeur de cabinet.
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales ;
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
9. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
10. Agrément de gardes particuliers ;
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues ;
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
15. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
16. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
17. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
18. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;

2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé ;
15. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M.Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M.Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213 -2, L 3213 -4, L 3213 -5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;

- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE-MEDOC la délégation de signature accordée aux articles 1,2 et 4 du présent arrêté sera dévolue à M. Frédéric DOUÉ, Sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE, sauf pour les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement ;
- Les délivrances des cartes d'identité des maires ;
- Les hommages publics.
- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC et de M. Denis ANDREÏ, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAÛT en matière de convocation, de présidence et de signature de tous actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Juin 2017

Le Préfet,


Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-003

Délégation de signature à Mme F NIVARD, responsable
du service CSPR à la Préfecture de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction de la citoyenneté et de la
légalité

ARRETE DU 28 DEC. 2017

**Délégation de signature à Madame Fabienne NIVARD,
responsable du service CSPR à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision du 25 septembre 2017 nommant Madame Fabienne NIVARD, responsable du service CSPR ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2018, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, responsable du service CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par:

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait
- la saisie et la validation des demandes de paiement
- la saisie et la validation des recettes non fiscales

- aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer

ARTICLE 2 : La délégation confiée à Mme Fabienne NIVARD sera exercée par :

- Mme Gladys VAN HAELE (SACE), ou Mme Elisabeth MINBIELLE (SACS), ou Mme Françoise QUERBES (SACS), ou par Mme Nadine BATS (SACS), Mme Sylvie SANCHEZ (SACN) ou par M. Thibault PUYAUBRAN (SACN), Michèle FOURGNAUD (SACS), à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus
- Mme Gladys VAN HAELE (SACE), ou Mme Elisabeth MINBIELLE (SACS), ou Mme Françoise QUERBES (SACS) ou Mme Nadine BATS (SACS) ou Mme Sylvie SANCHEZ

(SACN), ou par M. Thibault PUYAUBRAN (SACN), pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ainsi que pour signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication

ARTICLE 3 : La délégation de certification de service fait confiée à Mme Fabienne NIVARD sera exercée par :

- Pôle « autres programmes »
Madame Magali BOUSQUET, secrétaire administratif de classe normale
Madame Karine BONNEAU, secrétaire administratif de classe normale
Madame Marianne FRANCES, adjoint administratif
Mme Gaëlle SENNAC, adjoint administratif
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif
M Charles SEBAUT
Mme Sylviane BILLON
- Pôle « fonctionnement »
Mme Mireille JARRIGE, secrétaire administratif de classe normale
M. Eric SENK, secrétaire administratif de classe supérieure
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif 1^{ère} classe
M. Vincent ROYER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Mme Cindy RENAUDIN, adjoint administratif
Mme Nathalie GAMBIN
- Pôle « immobilisation »
Mme Valérie GUISET, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Mme Claudine JULIA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Mme Laure HUVE, adjoint administratif
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif
Mme Laure ROWE, adjoint administratif

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture, adjointe au chef du service du CSPR
- Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau
- Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture
- Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture
- Mme Sylvie SANCHEZ secrétaire administratif de classe normale de préfecture
- M. Thibault PUYAUBRAN, secrétaire administratif de classe normale

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017
LE PREFET,


DIDIER LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-002

Désignant M F BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M T SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde les 4 et 5 janvier 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

Arrêté préfectoral désignant M. François BEYRIES,
sous-préfet d'Arcachon,
pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET secrétaire général de la
préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon,
- VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- VU la demande de suppléance du 20 décembre 2017 de M le secrétaire général pour les 4 et 5 janvier 2018
- VU les absences simultanées, les 4 et 5 janvier 2018 de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur de Cabinet,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon est chargé de la suppléance de M.Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial du département de la Gironde, les 4 et 5 janvier 2018.

ARTICLE 2 : M. François BEYRIES bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature en faveur de M Thierry SUQUET du 11 décembre 2017.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC 2017
LE PREFET,

Didier LALLEMENT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-001

Désignation de Mme Claudette JAY, DRHAF en tant que responsable d'inventaire de la Préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

ARRETE DU 28 DEC. 2017

Désignation de Madame Claudette JAY, Directrice des ressources humaines et des affaires financières en tant que responsable d'inventaire de la Préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine , préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision nommant Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires financières,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :Mme Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires financières, responsable d'inventaire de la préfecture de la Gironde, est chargée d'organiser et de superviser le déroulement de l'inventaire comptable au sein de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 2 : A ce titre, Mme Claudette JAY, en tant que responsable d'inventaire, détient délégation de signature pour signer les pièces suivantes : la grille de formalisation des contrôles, la déclaration de conformité et la fiche navette des FIES .

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature de l'article 2 est exercée par Mme Hélène POUJARDIEU, cheffe du bureau régional des ressources humaines

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-005

Donnant délégation de pouvoirs en matière d'homologation
des rôles d'impôts directs



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la GIRONDE
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Pôle juridique et contentieux

Arrêté du **28 DEC. 2017**

*DONNANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN
MATIÈRE D'HOMOLOGATION DES RÔLES D'IMPÔTS
DIRECTS*

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1116 du 11 août 2016 portant répartition de la compétence en matière d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

Sur proposition de M le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs de Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le **28 DEC. 2017**

Le PREFET



Didier LALLEMENT